

DIRECTION DE
L'INDUSTRIE DES MINES
ET DE L'ENERGIE DE
NOUVELLE-CALEDONIE

Service Industrie

1ter rue Unger
BP 465
98845 Nouméa Cedex

Téléphone :
27 02 30

Télécopie :
27 23 45

Ligne secrétariat :
27 02 96

N° CS14-3160-SI-2461/
DIMENC

Le Directeur

Nouméa, le

18 NOV. 2014

à

MONSIEUR LE DIRECTEUR GENERAL
DE LA SOCIETE LE NICKEL-SLN
BP E5
98845 NOUMEA CEDEX

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
Dossier ICPE-573 / ID_23 / TDESI_0970

Référence : Courrier n° CE14-3160-2653 du 28 octobre 2014 (R-GP-1401-1d) relatif
au réaménagement du stockage de soufre

Monsieur le Directeur général,

Par courrier cité en référence, vous m'avez fait parvenir une série de compléments à votre porté à connaissance sur le stockage de soufre de votre site industriel de Doniambo – commune de NOUMEA.

Après examen, ces compléments ne me permettent pas d'évaluer pleinement l'impact des modifications apportées et la nécessité, s'il y a lieu, de fixer des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article 413-25 du code de l'environnement de la province Sud.

Les principaux points sont :

- Point de rejet des effluents industriels :

Il est rappelé que l'arrêté d'autorisation d'exploiter prescrit un nombre de points de rejet dans le milieu naturel aussi réduit que possible ainsi que des réseaux séparatifs pour les eaux pluviales et les eaux usées. De plus, le rejet des eaux usées ne peut se faire par simple infiltration dans le sol. Enfin, le point de rejet doit être équipé pour le prélèvement d'échantillons et la réalisation de mesures nécessaires au contrôle de la qualité de l'effluent. **Le rejet prévu dans le porté à connaissance pour les eaux usées de l'installation n'est donc pas conforme aux exigences réglementaires.** Il est donc attendu que le point de rejets des eaux usées soit revu et mis en cohérence d'une part avec la réglementation et d'autre part avec le schéma d'assainissement du site et que la procédure de contrôle des rejets soit détaillée ;

- Gestion des phases travaux et exploitation :

Le réaménagement du parc est prévu conjointement avec la gestion des soufres à 97 % et usagé, sans qu'aucune information ne soit donnée sur les mesures compensatoires mises en place pour s'assurer de l'absence de risque supplémentaire généré par le cumul des deux activités. De plus, l'exploitation du stock pour les activités de l'usine conjointement aux travaux n'est pas du tout abordée. **Il est attendu que le porté à connaissance aborde de façon très détaillée le cumul des**

activités par la description des procédures et des mesures compensatoires mises en place pour réduire les impacts et les risques générés tant sur la zone en travaux que sur les zones d'exploitation ;

- Rétention des eaux d'extinction incendie et du soufre liquide :

La dalle du stockage de soufre présente deux fonctions, d'une part de récupération et canalisation des eaux de ruissellement vers l'installation de traitement et d'autre part de rétention pour le soufre liquide et les eaux d'extinction incendie. Ces deux fonctions imposent un positionnement de la vanne d'isolement de la dalle en fonctionnement normal contradictoire. **Il est donc attendu que le maintien en position ouverte de la vanne soit argumenté au regard des risques de pollution induits par un incendie ;**

Les autres commentaires portent sur :

- Déchets produits par les installations : la liste des déchets produits est incomplète puisqu'il n'est identifié nulle part les résidus issus du bassin de neutralisation : matières décantées, éventuels dépôts de métaux lourds. Ce point est donc à compléter ;
- Filières de gestion des déchets produits : concernant le parc à boues souillées aux hydrocarbures, d'une part les hydrocarbures liquides ne sont pas destinés prioritairement à cette installation de traitement. Ce point doit être clarifié. D'autre part, les boues souillées au soufre n'étant pas des déchets admis et une demande de modification des déchets admis étant en cours d'évaluation, il semble judicieux de la compléter avec les boues spécifiques du débourbeur du stockage de soufre ;
- Evaluation du risque lié à un renversement de soufre sur la voie publique avec inflammation : il est rappelé que lors d'un tel événement les cibles potentielles ne sont pas uniquement les habitants des maisons alentour mais aussi les usagers de la route. Ce point est à préciser ;
- Evaluation du risque lié à un incendie du stock de soufre : la prise en compte des bateaux à quai dans le POI, permettant de ne pas considérer les membres d'équipage comme cibles potentielles, n'est pas cohérente avec le choix d'exclure de l'étude des dangers les bateaux à quai. Ce point est à clarifier ;
- Moyens incendie du convoyeur : bien qu'aucune modification n'ait été apportée au convoyeur dans le projet de nouveau stockage, il est attendu que les moyens incendie disponibles soient décrits pour toute l'installation ; d'autant qu'il s'agit d'une demande faite lors de l'inspection de juin 2012, à laquelle l'IIC n'a reçu aucune réponse pour l'instant ;
- Capacité de rétention de la dalle : sur la base des chiffres présentés dans le porté à connaissance, la capacité de la dalle comme rétention du soufre liquide et des eaux d'extinction est largement insuffisante. Ce point est à clarifier ;
- Système de détection incendie : le dossier doit présenter une description complète ainsi qu'un plan de positionnement de tout le système de détection incendie des installations (stockage, trémie, convoyeur). Le plan de positionnement du système pendant la période des travaux doit aussi être présent dans le dossier ;
- Remarques de forme : le dossier présente en de nombreux endroits des données contradictoires ou erronées (hauteur des murs, débit des moyens incendie, dimensionnement des consommations en eau...). Celui-ci doit donc être revu ;

En conséquence, je vous invite à compléter votre dossier dans un délai de 15 jours et à l'adresser à Monsieur le Président de l'assemblée de la province Sud – direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de Nouvelle-Calédonie – services de l'industrie – BP 465 – 98845 Nouméa cedex, en tenant compte des remarques indiquées ci-dessus.

Je tiens à préciser qu'il n'est pas envisageable, au regard de la problématique incendie liée au stockage du soufre, de pouvoir commencer les travaux d'aménagement de la zone sans que des procédures détaillées d'organisation ainsi que des moyens de réduction des impacts et des risques ne soient en place et que l'inspection des installations classées n'en soit clairement informée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur général, l'expression de ma parfaite considération.

**Le chef du service de l'industrie
Inspecteur des installations classées**

